

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE
DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC
DES TOURS DE LA CATHEDRALE NOTRE-DAME**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	3
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION	5
ARTICLE 6. CONDITIONS RELATIVE A LA REPRISE DU PERSONNEL	6
ARTICLE 7. PERSONNEL DU TITULAIRE	6
ARTICLE 8. OBLIGATION DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX	7
ARTICLE 9. SERVICE MINIMAL	7
ARTICLE 10. EXECUTION DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE	7
ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 12. PRESTATIONS NON REALISABLES	8
ARTICLE 13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 14. AVANCE	9
ARTICLE 15. PENALITES	9
ARTICLE 16. OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE	9
ARTICLE 17. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE	10
ARTICLE 18. SOUS-TRAITANTS	11
ARTICLE 19. DISCRETION - SECRET PROFESSIONNEL	11
ARTICLE 20. ASSURANCE	11
ARTICLE 21. CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE	12
ARTICLE 22. RESILIATION	13
ARTICLE 34. CLAUSE DE REEXAMEN	13
ARTICLE 24. PLAN DE PROGRES SOCIAL	14
ARTICLE 25. PLAN DE FORMATION	14
ARTICLE 26. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	14
ARTICLE 27. LITIGES	15
ARTICLE 28. DEROGATION AU CCAG-FCS	16

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sont relatives aux prestations de nettoyage des locaux administratifs et des espaces ouverts au public du parcours des tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Les caractéristiques techniques de la présente consultation sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 POUVOIR ADJUDICATEUR ET CORRESPONDANT

Le pouvoir adjudicateur est le Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Mme Marie Lavandier, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

Le correspondant du Centre des monuments nationaux, chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des prestations, est l'administrateur du monument concerné ou son représentant.

Le correspondant du titulaire est le personnel encadrant de l'équipe affectée à l'exécution des prestations. Il devra posséder toutes les compétences techniques et d'encadrement lui permettant de prendre immédiatement les décisions inhérentes à sa fonction.

ARTICLE 2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article 3 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont indiquées à l'article 6 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1 CONTENU DES PRIX

L'accord-cadre est traité pour partie :

- à prix forfaitaire :

Une partie des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre est rémunérée par l'application du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

- à prix unitaire (part à commandes) :

Une partie des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre sera susceptible d'être exécutée par l'émission de bons de commande. Elle sera traitée par l'application de prix unitaires détaillés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La part à commandes est conclue sans montant minimum et connaît un maximum annuel fixé à 85 000 € HT.

4.2 VARIATION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, dit mois d'établissement des prix « M0 ».

Les prix de l'accord-cadre sont fermes à compter de la date de démarrage effectif des prestations, notifiée par ordre de service. Ils sont révisables ensuite annuellement, à la demande du titulaire, dans un délai de deux (2) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, selon la formule de révisions ci-dessous :

$$P_r = P_0 \times \left[0,15 + 0,70 \times \frac{IC_r}{IC_0} + 0,15 \times \frac{IPS_r}{IPS_0} \right]$$

où

P_0 = prix initial ;

P_r = prix révisé

IC_r , le dernier « *Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565196* » disponible à la date de révision sur le site Internet de l'Insee.

La valeur IC_0 est réputée avoir été établie sur la base du dernier indice connu du mois de la remise de l'offre.

IPS_r , le dernier « *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.4 - Savons, produits d'entretien et parfums - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant 010534610* » disponible à la date de révision sur le site Internet de l'Insee.

La valeur IPS_0 est réputée avoir été établie sur la base du dernier indice connu du mois de la remise de l'offre.

Le titulaire transmet, lors de sa demande de révision, la DPGF et le BPU révisés et les détails du calcul des prix révisés.

Les prix ainsi révisés restent fermes entre chaque mise à jour.

4.3 MODALITES DES REGLEMENTS DES COMPTES

4.3.1 Facturation

Les prestations à prix global et forfaitaire, objet du présent marché, sont réglées **mensuellement** à terme échu.

Le Titulaire donnera au Centre des monuments nationaux tous les éléments de détermination des sommes auxquelles il prétend.

Au titre de la part à commandes, la facturation des prestations à prix unitaires sera établie après exécution des prestations.

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

4.3.2 Production des factures

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : VOIR NOTIFICATION
- Service exécutant : VOIR NOTIFICATION
- EJ : VOIR NOTIFICATION (pour les marchés forfaitaires) ; VOIR BON DE COMMANDE (pour la part à bons de commande) ; si marché à prix forfaitaire et BDC, alors voir la notification ou le BDC selon la situation.

Les factures sont établies en un original, au nom du Centre des monuments nationaux et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro d'identification individuel et adresse du Titulaire,
- le numéro et l'objet du marché,
- le monument
- la date et le numéro de la facture,
- le descriptif des prestations exécutées,
- le prix de chacune des prestations exécutées,
- le montant total hors taxes des prestations,
- le taux et le montant T.V.A.,
- le montant total toutes taxes comprises des prestations effectuées,
- la période d'exécution des prestations.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04

4.4 DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires, mentionnés à l'article L. 2192-13, applicable en cas de retard de paiement est égal au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires commencent à courir augmentés de huit (8) points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement des factures, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, est due au titulaire.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION

5.1 PRISE EN CHARGE EN DEBUT DE MARCHE

La description des locaux et espaces concernés est portée au CCTP et ses annexes.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements qu'il accepte de prendre en charge,
- des contraintes dues à leur destination,
- du fonctionnement du monument,
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité du monument,
- de la présence de plomb.

Le Titulaire ne peut ainsi se prévaloir de la méconnaissance de ces renseignements ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total des prestations de nettoyage dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification lors de la visite du site et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant forfaitaire du marché. Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

5.2 REMISE EN FIN D'ACCORD-CADRE

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution de l'accord-cadre, les matériels fournis par le monument, et les revêtements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le Titulaire s'engage, pendant le dernier mois de l'accord-cadre, à accepter la présence éventuelle du personnel du nouveau Titulaire.

Pendant cette période, il est précisé que le nouveau Titulaire n'a aucunement la possibilité d'intervenir sur les installations qui restent sous la responsabilité du Titulaire du présent marché.

ARTICLE 6. CONDITIONS RELATIVE A LA REPRISE DU PERSONNEL

Sans objet.

ARTICLE 7. PERSONNEL DU TITULAIRE

La liste nominative des personnels d'intervention et de remplacement nommément désignés par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations doit être communiquée dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Ces personnes possèdent les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Les qualifications sont justifiées au Centre des monuments nationaux, qui garde la possibilité de récuser le personnel présenté.

Pour tout changement de personnel en cours d'accord-cadre, le titulaire doit adresser à l'administrateur du monument ou son représentant la liste nominative modifiée dans un délai de 15 jours à compter de la décision de changement.

Le Titulaire vérifie que l'ensemble du personnel d'intervention a bien la qualification correspondante à sa mission et a une bonne connaissance de la topographie des lieux, des consignes de sécurité et d'accès données par le l'administrateur du monument ou son représentant.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles et du domicile des agents qui seraient recrutés pour la prestation.

Le Titulaire remplace immédiatement le personnel absent (congrés, maladie, etc.) ou qui ne donnerait pas satisfaction.

Dans le cadre de la qualité des prestations attendues de la part du Titulaire, celui-ci s'engage, sauf motif grave, à ne pas modifier profondément et rapidement le personnel mis en place.

ARTICLE 8. OBLIGATION DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Centre des monuments nationaux s'engage à :

- lui faciliter l'accès aux locaux faisant l'objet de l'accord-cadre,
- fournir à ses frais l'énergie et l'eau nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. SERVICE MINIMAL

Si des faits, qu'ils soient indépendants ou non de la volonté du Titulaire (faits de grève notamment), risquent de provoquer des retards importants ou la non-exécution des prestations dont le Titulaire a la charge, celui-ci doit prendre toutes les dispositions utiles pour faire assurer chaque jour, par tous les moyens à sa convenance, un service minimal concernant les opérations élémentaires de propreté et d'hygiène suivantes :

- le nettoyage et l'approvisionnement des sanitaires en produits consommables,
- la collecte et l'enlèvement de tous déchets, papiers, cartons, bouteilles, déchets divers et objets divers.

A défaut, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques du titulaire et/ou d'appliquer des pénalités au Titulaire défaillant.

ARTICLE 10. EXECUTION DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE

Les prestations exécutées dans le cadre de la part à commande sont commandées au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande établis sur devis et mentionnant :

- le numéro de la commande,
- la date de la commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- la nature et la quantité des prestations à commander,
- le lieu, la date, la durée et les modalités d'exécution,
- le prix unitaire H.T de chacune des prestations,
- le montant de la commande H.T et T.T.C,
- le taux et le montant de la T.V.A à régler,

-le délai d'exécution.

Chaque bon de commande sera établi sur la base des prestations identifiées dans les documents de la consultation et après un devis détaillé à partir des prix du BPU approuvé par l'administrateur ou son représentant.

Les bons de commande seront adressés au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine (courriel, courrier, fax, etc.).

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins selon les instructions fournies par le CMN et peuvent être délivrés jusqu'au dernier jour de validité.

Ils pourront continuer à produire leurs effets après l'expiration de l'accord-cadre pour une durée qui ne pourra dépasser quatre (4) mois à compter de l'émission du dernier bon de commande.

Le Titulaire devra être en mesure de répondre favorablement aux prestations complémentaires demandées par l'émission d'un bon de commande dans un délai de 24h et dans la mesure du possible si le délai est inférieur.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACCORD-CADRE

Les espaces à entretenir sont indiqués dans les documents contractuels. Le cas échéant, de nouveaux espaces pourront être rattachés au périmètre de l'accord-cadre. Inversement, des espaces sont également susceptibles d'être fermés provisoirement ou définitivement.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de procéder :

- à des modifications de locaux pouvant entraîner, le cas échéant, des modifications dans la nature des sols ou des équipements à entretenir et à nettoyer,
- à des modifications temporaires ou définitives de fréquences et de surface de nettoyage.

ARTICLE 12. PRESTATIONS NON REALISABLES

Dans le cas de fermeture provisoire d'espaces pour travaux ou pour toute autre raison, l'administrateur du monument avisera le titulaire par tout moyen écrit permettant d'établir une date certaine (courriel, courrier, fax, etc.) dès qu'il aura connaissance de la nécessité de fermer l'espace concerné, qu'il n'y aura pas lieu de procéder au nettoyage des locaux.

Dans ce cas, le montant dû sera calculé au prorata du nombre de jours d'ouverture des espaces concernés.

ARTICLE 13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les interventions du Titulaire peuvent être contrôlées à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé par l'administrateur du monument ou son représentant.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, applicables conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14. AVANCE

Le Titulaire peut bénéficier d'une avance, dans les conditions décrites à l'article 5.2 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 15. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire encourt les pénalités forfaitaires ci-après, sans mise en demeure, dans les cas suivants :

1	Prestations non exécutées ou non acceptables	150€ HT par constat
2	Retard dans la prise de poste d'un agent	150€ HT par retard constaté
3	Retard dans la communication de document	130€ HT par jour
4	Retard de plus de 1/2 heure ou d'absence à une réunion fixée par le Centre des monuments nationaux	150 € HT par constat
5	Interruption de fonctionnement ou de service (abandon de poste, etc.)	200 € HT par heure de retard
6	Usage illicite des matériels et équipements	150 € HT par constat
7	Non port de la tenue vestimentaire	150 € HT par constat
8	Non-respect des produits utilisés, notamment au regard des produits proposés dans le cadre de la limitation de l'impact environnemental	150 € HT par constat
9	Méconnaissance des consignes ou non-respect des consignes	200 € HT par constat
10	Non-respect des moyens en personnel et en matériel prévus dans l'accord-cadre	200 € HT par constat
11	Non-respect d'une clause imposée par l'accord-cadre	200 € HT par constat
12	Non-respect de la sécurité des personnes et des biens	200 € HT par constat
13	Non-respect des conditions du service minimum	200 € HT par constat

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation de l'administrateur ou son représentant.

Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le Titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation. Cependant, il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les pénalités seront applicables sur la facture et viendront en déduction sur la facture mensuelle suivant le mois d'application des pénalités.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par le Centre des monuments nationaux. Il est notifié au Titulaire si le montant dû a été modifié comme il est dit ci-avant.

Ces pénalités sont cumulables.

Il est par ailleurs précisé que par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné et le Titulaire ne saurait être exonéré des pénalités encourues, sauf décision expresse du Pouvoir adjudicateur en ce sens.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE

Conformément à l'article L. 8222-1 du Code du travail, le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (*articles D 8222-5-1° du Code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale*).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.
- Une attestation d'assurance conforme aux exigences et conditions fixées par l'accord-cadre.
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (dans le cas où votre entreprise n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette autorisation, une attestation sur l'honneur suffira).

Lorsque le cocontractant est établi à l'étranger, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d'un document mentionnant son numéro individuel d'identification ou un document mentionnant son identité et son adresse ;

- d'un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur, et cela tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre (et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci), les documents administratifs susmentionnés prouvant qu'il satisfait aux obligations du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

ARTICLE 17. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

L'accord-cadre pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2191-54 à R. 2191-58 du Code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent accord-cadre par un établissement de crédit doit être notifié à l'adresse suivante :

L'agent comptable du Centre des monuments nationaux
Hôtel de Sully
62, rue Saint Antoine
75186 PARIS Cedex 04

ARTICLE 18. SOUS-TRAITANTS

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du Centre de monuments nationaux l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent accord-cadre. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent accord-cadre, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Centre des monuments nationaux (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) l'Acte Spécial de sous-traitance (DC4).

L'acte d'engagement, éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux sous-traitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles de l'accord-cadre principal, en particulier en ce qui concerne :

- le mois d'établissement des prix,
- les modalités de révision éventuelle des prix,
- Les stipulations relatives pénalités et retenues diverses.

ARTICLE 19. DISCRETION - SECRET PROFESSIONNEL

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent accord-cadre. En cas de violation de ces obligations, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par l'administrateur du monument ou son représentant, est tenu de maintenir comme telle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'administrateur du monument ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 20. ASSURANCE

Le Titulaire est responsable des dommages suivants :

- Dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés à ses propres préposés ou à ceux de ses sous-traitants et à leurs biens du fait de leur prestation,

- Dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés par ses préposés, aux ouvrages du Centre des monuments nationaux, aux préposés du Centre des monuments nationaux et à leurs biens ainsi qu'à tout tiers et à leurs biens et trouvant leur origine lors de l'exécution des prestations.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Centre des monuments nationaux de toutes actions ou réclamations de tiers (y compris ses personnels) contre tous dommages ou préjudices pour les dommages ci-dessus mentionnés.

Pour couvrir sa responsabilité, le Titulaire déclare avoir garanti auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour les dommages causés à l'occasion ou du fait de l'exercice de ses activités.

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée des prestations les couvertures d'assurance susvisées et à en justifier à première demande du Centre des monuments nationaux.

Le Titulaire fournit avec son offre les attestations d'assurance correspondant aux différents risques.

Lors de chaque reconduction de l'accord-cadre, le Titulaire justifie le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours.

De même, le Titulaire fournit une attestation d'assurance après chaque renouvellement de ses polices d'assurance.

Le Titulaire prévient le Centre des monuments nationaux de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

En cas de résiliation de son (ses) contrats d'assurance ou d'épuisement, suspension, limitation ou réduction de l'une de ses garanties, le Titulaire doit aviser le Centre des monuments nationaux par lettre recommandée et ce, au plus tard, le 10ème jour ouvrable après réception de la notification de ses assureurs. Le Centre des monuments nationaux peut mettre fin de plein droit au contrat, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a eu connaissance de cette résiliation.

Le Centre des monuments conserve cependant, à sa seule convenance, le bénéfice du contrat jusqu'à l'expiration des délais prévus par la convention d'assurance ou par la loi pour la prise d'effet de la résiliation ou de la modification. En tout état de cause, le contrat devient caduc au plus tard à la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance du Titulaire.

Par ailleurs, dans le cas où le Centre des monuments nationaux a connaissance du non-respect par le Titulaire de son obligation d'information stipulée aux alinéas précédents, le Centre des monuments nationaux peut résilier le contrat de plein droit, avec effet immédiat, et ce aux torts exclusifs du Titulaire.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats des prestations et informe le Centre des monuments nationaux sans délai.

ARTICLE 21. CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer si besoin un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Centre des monuments nationaux ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont le Centre des monuments nationaux n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 22. RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent accord-cadre, celui-ci pourra être résilié conformément aux dispositions du présent accord-cadre et des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

L'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire pourra être appliquée.

Nota concernant l'exécution aux frais et risques : Il est précisé que l'exécution aux frais et risques peut intervenir en l'absence de résiliation, lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Également, l'article 41.1 du CCAG-FCS est utilement complété comme suit : le représentant peut outre les cas déjà mentionnés dans l'article, résilier l'accord-cadre pour faute en cas de manquements répétés du titulaire pouvant donner lieu à l'application de pénalités.

ARTICLE 34. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen a vocation à être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions d'exécution initiales de l'accord-cadre seraient amenées à évoluer ; tel serait notamment le cas :

- En cas de modification de la structure de l'accord-cadre, telle que décrite par l'article 11 du CCAP ;
- En cas de prestations non réalisables, telles que décrites par l'article 12 du CCAP ;
- Si le prix de certaines matières premières évolue de manière significative suite à un/des cas de force majeure (ex : pandémie, conflit, etc.) ;
- Si une nouvelle organisation des prestations visant notamment à favoriser/renforcer le travail continu du personnel de nettoyage est décidée.

Ces modifications pourront notamment porter sur une augmentation ou une diminution des surfaces à nettoyer, des consommables à fournir ou des fréquences de passage.

Le Titulaire du contrat ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du Pouvoir adjudicateur.

Si les modifications ont une incidence financière sur le montant du marché (part forfaitaire), le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix. Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le Pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Lorsque les modifications susmentionnées sont à l'initiative du Pouvoir adjudicateur, elles sont prises sur simple décision et sont formalisées par un avenant. Le Titulaire ne peut s'y opposer.

ARTICLE 24. PLAN DE PROGRES SOCIAL

Le CMN souhaite améliorer la performance sociale de ses marchés et participer à une meilleure représentation de l'emploi féminin sur les fonctions d'encadrement en particulier dans le secteur de la propreté.

Sous réserve des capacités du marché du travail, et à compétences et profils équivalents, le titulaire s'engage à mettre en place un plan de progrès sur le taux d'encadrement féminin de proximité. Cette mesure cible exclusivement les personnels directement affectés à la réalisation des prestations objet du présent marché.

Un bilan des actions mises en œuvre sera communiqué par le titulaire à l'acheteur au moins une fois par an.

ARTICLE 25. PLAN DE FORMATION

Le titulaire prévoira des plans de formation à destination des personnels affectés à la réalisation des prestations. Il s'engage à mettre en place un plan de formation tel qu'il l'a présenté dans son offre. Les formations suivies par le personnel dédié à l'accord-cadre pourront porter sur les thématiques suivantes :

- Accès aux certificats de qualification professionnelle ;
- Lutte contre l'illettrisme et accès aux connaissances et compétences de base ;
- Prévention des risques professionnels.

Un bilan du plan de formation mis en place pourra être demandé par le pouvoir adjudicateur au titulaire lors du renouvellement de l'accord-cadre.

ARTICLE 26. CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN. Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

ARTICLE 27. LITIGES

Tout recours contentieux, qui doit être précédé d'un recours gracieux du titulaire, est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Toutefois, le titulaire devra, préalablement à l'introduction de tout recours, demander au pouvoir adjudicateur que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 28. DEROGATION AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-FCS, il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.